N° consultation : 2026EFSIDFR962

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

FOURNITURE DE SURGELATEURS A PLASMA ET TRAVAUX ET SERVICES ASSOCIES POUR L'ACTIVITE DE PREPARATION DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET 5

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Allotissement 6

3.3. Forme 6

3.4. Durée 6

3.5. Langue d'exécution 6

3.5.1. Principe 6

3.5.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 6

3.5.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES 7

5. EXECUTION 7

5.1. Développement durable 7

5.1.1. Obligations environnementales 7

5.1.2. Performance énergétique 8

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 8

5.2.1. Emission des Bons de commande 8

5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande 8

5.3. Transport et livraison 9

5.3.1. Lieux de livraison 9

5.3.2. Transport 9

5.3.3. Documents à fournir 9

5.4. Vérification et admission 10

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 10

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 10

5.4.3. Admission 10

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités 11

5.4.5. Partenariat du Titulaire et de la personne publique en matière d'assurance qualité 11

5.5. Pénalités 11

5.5.1. Pénalités de retard 11

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution 12
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 13
5.6. Plan de continuité d'activité 13

6. SUIVI D'EXECUTION 13

6.1. Confidentialité 13
6.1.1. Obligations du Titulaire 13
6.1.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 14

7. MODIFICATIONS 14

7.1. Modifications relatives au Titulaire 14
7.2. Clause de réexamen 15
7.2.1. Circonstances imprévues 15
7.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles 15
7.4. Evolutions administratives 15
7.5. Evolutions technologiques 16

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 16

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 17

9.1. Contenu des prix 17
9.2. Forme des prix 17
9.3. Evolution des prix 17
9.4. Avance 17
9.5. Modalités de facturation et de règlement 18
9.5.1. Terme 18
9.5.2. Contenu 18
9.5.3. Dématérialisation 18
9.5.4. Délai de paiement 19
9.5.5. Suspension du délai global de paiement 19
9.5.6. Intérêts moratoires 19
9.5.7. Nantissement et cession de créance 19
9.5.8. Renseignement d'ordre comptable 19

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES 20

11. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 20

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 20

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 20

11.3. Résiliation pour événements liés au Marché 21

11.4. Exécution aux frais et risques 21

12. LITIGES 21

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 21

13.1. Titulaire établi en France 21

13.2. Titulaire établi à l'étranger 21

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Bons de commande »).

« AE » : l'acte d'engagement du Marché

« Bons de commande » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

« CCAG-FCS » : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021

« CCTP » : le cahier des clauses techniques particulières du Marché

« CCAP » : le présent cahier des clauses administratives particulières du Marché

« DMU » : dispositif médical unique

« E-Attestations » : la plateforme e-Attestations, plateforme de dématérialisation utilisée par l'EFS pour vérifier la conformité de la situation réglementaire de ses fournisseurs, pour lesquels l'utilisation de la plateforme est gratuite et disponible à l'adresse https://www2.e-attestations.com/

« EFS » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« EFS-IDF » : l'ETS d'Ile-de-France

« ETS » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

« Marché » ou « Accord-cadre » : le présent marché public, accord-cadre sur la base duquel sont émis des bons de commande, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« Prestations » : les prestations (fournitures) objets du Marché définies au CCTP

« RGPD » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

« Sous-traitant » : une personne physique ou morale exécutant certaines parties du Marché autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'EFS-IDF

« Titulaire » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

2. OBJET

Le Marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service et la qualification de surgélateurs à plasma pour l'activité de préparation de produits sanguins labiles de l'EFS Ile-de-France, répartie sur les sites de Pontoise et de Rungis.

Le Marché contient également une prestation de formation du personnel ainsi qu'une prestation portant sur la mise au rebut, s'il l'est demandé, des anciens surgélateurs situés sur le site de Rungis et sur le site de Pontoise voués à être remplacés par l'acquisition de nouveaux surgélateurs dans le cadre du Marché.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le Marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert définie par les articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement

La procédure n'est pas allotie.

3.3. Forme

Le Marché est traité sous la forme d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, exécuté au fur et à mesure de l'émission de Bons de commande et mono-attributaire (articles L2125-1, 1°, R2162-2, alinéa 2 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

L'Accord-cadre est conclu sans minimum de commandes en valeur ou en quantité.

L'Accord-cadre est conclu avec un maximum de commandes en valeur.

Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)	**520 000 euros HT**

Le Titulaire est engagé à concurrence de la valeur maximale.

3.4. Durée

Le Marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de la réception de sa notification par le Titulaire.

A l'issue de cette première période contractuelle de 12 mois, le Marché est reconductible tacitement trois fois pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

L'EFS-IDF a la faculté de mettre fin au Marché à la fin de la période d'exécution ferme et de chaque période de reconduction tacite. Cette décision est alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de commencement de la période de reconduction à venir.

Le Titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du Marché, soit 48 mois maximum.

3.5. Langue d'exécution

3.5.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le Marché est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du Marché sont accompagnés d'une traduction en français.

3.5.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des Prestations attendues par le personnel

affecté à l'exécution du Marché, le Titulaire peut être tenu, suite à l'information préalable de l'EFS-IDF, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fait aux seuls frais du Titulaire.

3.5.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, l'EFS-IDF désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs sont comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent du CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation pour faute du Marché peut être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'AE et son annexe éventuelle ;
 - Annexe 1 - Gestion de crise ;
- L'annexe financière ;
- Le CCAP et son annexe :
 - Annexe 1 - Protection des données à caractère personnel
- Le CCTP et ses annexes :
 - Annexe 1 – Contrat qualité ;
- Le CCAG-FCS ;
- La proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG-FCS, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS-IDF, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au DCE.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces contractuelles d'importance supérieure est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du Marché n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du Marché désignées au présent article.

5. EXECUTION

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des fournitures proposées. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS-IDF, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le

Titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du Marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R234-1 et suivants du code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des Bons de commande

L'Accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'EFS-IDF et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les Bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'Accord-cadre. Ils indiquent notamment :

- Le numéro du Marché ;
- Les libellés et quantités ;
- Les prix unitaires contractuels HT ;
- Le montant total HT et le montant total TTC du Bon de commande ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison prévue ;
- Le cas échéant, les conditions particulières de livraison.

Des Bons de commande rectificatifs peuvent être envoyés.

Aucune Prestation ne doit être effectuée ni facturée si elle n'a pas fait l'objet d'un Bon de commande préalable.

5.2.2. Délais d'exécution des Bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des Bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception du Bon de commande, le Titulaire dispose d'un délai égal à la moitié du délai d'exécution du Bon de commande pour émettre des observations par écrit à l'EFS-IDF.

Le délai d'exécution minimal des Bons de commandes est de 48 heures.

Le prix HT de règlement est le prix HT en vigueur à la date de l'envoi du Bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les Bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'Accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance de l'Accord-cadre.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un Bon de commande, le Titulaire en avertit l'EFS-IDF dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze jours à compter de la réception du Bon de commande, la quantité de fournitures définie par l'EFS-IDF nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production.

5.3. Transport et livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les fournitures commandées doivent être livrées en Ile-de-France. Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

5.3.2. Transport

Le transport des fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'EFS-IDF réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par l'EFS-IDF. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'EFS-IDF ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du Marché ;
- Le numéro et la date du Bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Le cas échéant, en cas de livraison incomplète, les quantités restant à livrer et leurs délais.

L'EFS-IDF et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, le cas échéant selon les modalités définies dans sa proposition technique.

Le Titulaire est déclaré responsable des fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'EFS-IDF concerné. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le Bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrits dans sa proposition technique.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du CCAP, les opérations de vérification et d'admission des fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'EFS-IDF, de la date et de la signature du représentant de l'EFS-IDF habilité à cet effet. Les réserves qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. L'EFS-IDF notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. L'EFS-IDF s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

L'EFS-IDF se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans la proposition technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

L'EFS-IDF effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après :

- Avant leur mise en service, les équipements font l'objet d'une qualification en collaboration avec le Titulaire, afin de démontrer qu'ils répondent aux exigences du présent CCTP.
- Les opérations de qualification d'installation et de qualification opérationnelle sont réalisées par le Titulaire et en présence du personnel de l'EFS.
- Les opérations de qualification de performance sont réalisées par le personnel de l'EFS en présence du Titulaire.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

L'EFS-IDF dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, de sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des fournitures. Le silence gardé par l'EFS-IDF à l'issue de ce délai vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des stipulations figurant à l'AE-CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS, la non-conformité documentée d'une fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances,

entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, l'EFS-IDF se réserve également le droit de rejeter les fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, la décision l'EFS-IDF, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse l'EFS-IDF sont supportés par le Titulaire.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.4.5. Partenariat du Titulaire et de la personne publique en matière d'assurance qualité

La proposition du Titulaire inclut sa réponse au « contrat qualité » annexé au présent CCAP au travers des annexes demandées. Ce contrat qualité ne porte que sur les éléments relatifs au Système de Management de la Qualité du Titulaire.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Prestations non réalisées.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais indiqués au CCTP ou, si le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais inférieurs, à ces derniers.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'EFS-IDF.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun montant plafond d'application des pénalités de retard n'est prévu.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité pour cause de non-atteinte d'un montant plancher n'est prévue.

En cas de résiliation du Marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes.

Article référent du CCTP	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
3.5.4	Non-respect du planning d'intervention validé par l'EFS	100 euros HT par jour ouvré de retard

3.6	Retard de livraison des surgélateurs (à compter du délai sur lequel le Titulaire s'est engagé)	200 euros HT par jour ouvré de retard
	Retard de l'installation des surgélateurs (à compter du délai sur lequel le Titulaire s'est engagé)	200 euros HT par jour ouvré de retard
	Retard dans la durée des essais et de la mise en service (à compter du délai sur lequel le Titulaire s'est engagé)	200 euros HT par jour ouvré de retard
3.10.2.2	Retard dans le délai de garantie du temps d'intervention (GTI)	100 euros HT par jour ouvré de retard
	Retard dans le délai de garantie du temps de rétablissement (GTR)	100 euros HT par jour ouvré de retard
6.1	Retard dans la transmission des prérequis d'installation (électricité, eau glacée, implantation, grutage…)	150 euros par jour ouvré de retard
6.2	Retard dans la tenue de la formation du personnel	50 euros HT par jour ouvré de retard
6.3	Retard dans la transmission du dossier des ouvrages exécutés (à compter de la validation des qualifications)	30 euros HT par jour ouvré de retard
10	Retard dans la réponse à une NCR	30 euros HT par jour ouvré de retard

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des Prestations, l'EFS-IDF peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par manquement constaté.

Article référent du CCTP	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
3.5	Non-respect des règles de sécurité ou de contraintes du sites EFS	400 euros HT par non-respect
3.5.2	Non-respect des procédure interne du site de l'EFS	150 euros HT par jour ouvré de retard
3.5.3	Non-respect des précautions requises lors des interventions	150 euros HT par jour ouvré de retard
3.10.3	Absence répétée de signalisation dans les zones d'interventions	150 euros HT par jour ouvré de retard
3.10.4	Absence de nettoyage journalier des zones d'interventions	150 euros HT par jour ouvré de retard
3.10.5	Stockage en dehors des endroits indiqués par le service technique de l'EFS	150 euros HT par jour ouvré de retard

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des Prestations autre que ceux énoncés ci-dessus, l'EFS-IDF peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement constaté.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour l'EFS-IDF, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

5.6. Plan de continuité d'activité

En tant que fournisseur de produits jugés « critiques » dans le Système de management de la qualité de l'EFS, le Titulaire fournit dans son offre son plan de continuité d'activité, assure que ce plan de continuité intègre les activités critiques qu'il sous-traite, et remplit obligatoirement la grille annexée à l'Acte d'engagement intitulée « Gestion de crise ».

En cas de crise, le Titulaire informe les services techniques de l'EFS-IDF ainsi que le service des achats de l'EFS-IDF. Leurs coordonnées seront transmises à la notification du Marché.

En cas d'arrêt planifié de fourniture d'une référence inscrite au Marché, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS 12 mois avant la date prévue de son arrêt afin que l'EFS-IDF s'organise.

6. SUIVI D'EXECUTION

6.1. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS-IDF au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du Marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Au terme du Marché, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents et informations mis à disposition par l'EFS-IDF.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.1.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations et à la condition que l'EFS-IDF ait donné son accord préalable ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du Marché ;
- Au terme du Marché, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du Marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS-IDF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de Marché sans l'accord préalable de l'EFS-IDF.

6.1.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS-IDF peut prononcer la résiliation immédiate du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'EFS-IDF par écrit dans les plus brefs délais.

Le Marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'EFS-IDF. De même, le transfert du Marché à un autre opérateur économique suite à une opération de restructuration du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'EFS-IDF.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'EFS-IDF dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant l'opérateur économique à qui le Marché est cédé :

- Une copie de l'acte relatif à l'opération de restructuration définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale relative à l'acte précité ;

- Une attestation fiscale ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (article D8222-5 du code du travail) ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D8254-4 du code du travail) ;
- Une attestation d'assurance relative à la responsabilité civile professionnelle en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'opérateur économique ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'EFS-IDF d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

La cession du Marché acceptée par l'EFS-IDF fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du Marché au nouveau Titulaire conclu entre l'EFS-IDF, le cessionnaire et le cas échéant le Titulaire cédant.

7.2. Clause de réexamen

En application des articles L2194-1, 1° et R2194-1 du code de la commande publique, le Marché comporte les clauses de réexamen indiquées ci-après. La mise en œuvre de ces clauses n'entraîne pas la conclusion d'avenants.

7.2.1. Circonstances imprévues

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cas de la survenance de circonstances imprévues qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir, l'EFS-IDF peut :

- Emettre un Bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les Prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du Marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit à l'EFS-IDF les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le Marché.

Si l'EFS-IDF accepte ces éléments explicatifs, le service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF en notifie leur acceptation au Titulaire et lui précise les délais temporairement applicables.

7.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles

Dans ce cas il est fait application de l'article 24 du CCAG-FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire informe par écrit l'EFS-IDF de toute modification de désignation ou de référence de Prestations objets du Marché.

L'EFS-IDF prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Prestation considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Prestation, dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai l'EFS-IDF de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Prestations.

Sur la base des informations transmises, l'EFS-IDF décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, l'EFS-IDF peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Prestations nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision de l'EFS-IDF.

Le cas échéant, si la modification ou l'évolution technologique apportée et acceptée par l'ANSM nécessite une validation dans les établissements locaux de l'EFS-IDF pour être acceptée par l'EFS-IDF, un avenant au Marché concerné est établi. Cet avenant couvre la période de réalisation des essais et indique en particulier la quantité de DMU et les établissements concernés.

Un second avenant permet, dans le cas d'acceptation du DMU modifié par l'EFS-IDF, de substituer cette nouvelle référence à la référence initialement retenue au marché.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles fournitures, toute évolution technologique acceptée par l'EFS-IDF, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du Marché et sur les quantités maximales de Prestations prévues au CCAP.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou toute introduction de nouvelles Prestations dans le cadre du Marché donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

En revanche, un simple changement d'appellation ou de référence commerciale, sans modification du DMU, ne nécessite pas d'avenant.

Le Titulaire informe par écrit l'EFS-IDF de son intention. L'EFS-IDF notifie son acceptation au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification.

Le cas échéant, toute modification acceptée par l'EFS-IDF donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire à l'EFS-IDF, en mentionnant pour chaque référence le numéro de lot à partir duquel la modification ou l'évolution technologique a été mise en œuvre. En particulier, le titulaire informe l'EFS-IDF des nouvelles modifications.

Le cas échéant, à première demande des PREM concernées, le Titulaire fournit gratuitement et dans une quantité définie par la PREM, les dispositifs nécessaires, du fait d'une modification ou d'une évolution technologique, à un complément de validation sur site.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution, de retard ou d'exécution partielle des Prestations, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du Marché sont les prix, exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises, mentionnés dans l'annexe financière. La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison des fournitures.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Prestations.

Ils sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les Prestations ;
- Les frais de formation initiale à l'utilisation des fournitures ;
- Tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

9.2. Forme des prix

Le Marché est conclu à prix unitaires basés sur l'annexe financière.

9.3. Evolution des prix

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

La formule de révision est décrite ci-après.

$$P_1 = P_O \times (I_1 / I_O)$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

L'indice utilisé est le suivant : 010764241.

Sous peine de forclusion, la demande de révision du prix est transmise par le Titulaire au service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF, par courrier postal ou par courriel à l'adresse idfr-achats-exe@efs.sante.fr, au plus tard 3 mois avant la date de commencement de l'année d'exécution à venir, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

9.4. Avance

Sauf refus exprès du Titulaire mentionné dans l'AE, une avance lui est versée lorsque les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-15 à R2191-18 du code de la commande publique sont réunies.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le taux de l'avance est de 10 %.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du Marché conformément aux articles R2191-11, R2191-12, R2191-14 et R2191-19 du code de la commande publique.

9.5. Modalités de facturation et de règlement

9.5.1. Terme

La facture est adressée après l'exécution des Prestations réalisées au titre du Bon de commande.

9.5.2. Contenu

Le Titulaire transmet à l'EFS-IDF un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du Marché ;
- Le cas échéant, le numéro du Bon de commande ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de livraison ;
- La quantité et la désignation des Prestations réalisées ;
- Le montant hors TVA des Prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation.

9.5.3. Dématérialisation

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par l'EFS-IDF, sont adressées à l'EFS-IDF par l'utilisation du numéro de SIRET, lequel est 428 822 852 01811.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro du Bon de commande (s'il existe) et le numéro du Marché sont à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures est transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- « Facture rejetée », en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- « Facture suspendue », en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement ; ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par l'EFS.

9.5.4. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS-IDF.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des fournitures, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission de la livraison des fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS-IDF se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.5.5. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'EFS-IDF de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R2192-29 du code de la commande publique.

9.5.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des Prestations qui lui incombent en application du Marché.

9.5.7. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seules seront notifiées au Titulaire la copie de l'AE et la copie de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF délivre uniquement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.5.8. Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS-IDF

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R2191-54 du code de la commande publique est le Directeur de l'EFS-IDF, représentant du pouvoir adjudicateur.

Leurs coordonnées sont mentionnées dans l'AE.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des Prestations. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des Prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les Sous-traitants désignés au Marché doivent justifier au moment de la notification du Marché, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du Marché.

L'attestation doit être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS-IDF au Titulaire.

11. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS-IDF peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Est notamment constitutif d'un motif d'intérêt général la conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du Marché pour répondre aux besoins de l'ensemble des ETS, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, dans la mesure où le Marché ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS-IDF peut procéder à la résiliation du Marché, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Faute du Titulaire ou incapacité manifeste et durable de celui-ci à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS-IDF ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées au CCAP ;
- Non-rectification d'un des motifs d'irrégularité décrit aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire ;
- Non-fourniture ou non-rectification d'une inexactitude, dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire (sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles), des documents mentionnés à l'article du CCAP relatif aux obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale.

L'EFS-IDF peut résilier le Marché à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués, et que la mise en demeure soit restée infructueuse.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de la décision de résiliation.

11.3. Résiliation pour événements liés au Marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF peut résilier le Marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Marché ;
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG-FCS, le Titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS-IDF se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des Prestations aux frais et risques du Titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS et à l'article du CCAP relatif à la défaillance du Titulaire.

12. LITIGES

L'EFS-IDF et le Titulaire conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En application des obligations imposées par les articles L8222-1 et R8222-1 du code du travail, le Titulaire transmet à l'EFS-IDF tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du Marché les pièces mentionnées ci-après. Cette transmission est requise y compris pour les éventuels membres du groupement non mandataires et les éventuels sous-traitants.

13.1. Titulaire établi en France

Le Titulaire établi en France remet les pièces suivantes (article D8222-5 du code du travail) :

- Une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

La transmission s'effectue via E-Attestations.

13.2. Titulaire établi à l'étranger

Le Titulaire établi à l'étranger remet les pièces qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (articles L8222-4, D8222-7 et D8222-8 du code du travail).